



Arrêt

**n°95 216 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise le 30 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 août 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, Monsieur [O].

Après une période de cohabitation légale, la partie requérante s'est mariée le 27 novembre 2010 avec ce dernier.

Le 3 février 2011, une carte F. lui a été délivrée.

Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Il s'agit de la décision attaquée, qui est libellée comme suit :

Motif de la décision :

L'intéressé est en Belgique depuis le 25/03/2010 en provenance de Pologne. Il souscrit le 16/08/2010 une cohabitation légale avec un ressortissant de l'Union Monsieur le [...] Il introduit le 16/08/2010 une demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant irlandais en application de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980. En date du 27/11/2010 il épouse à Liège son partenaire irlandais. Le 03/02/2011, il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union.

Cependant , le 09/05/2012 Monsieur [...] déclare à la ville de Liège d'une part qu'il n'est plus en Belgique et d'autre part qu'il n'est plus en ménage avec Monsieur [la partie requérante]. Il confirme par mail à la ville de Liège le 15/05/2012 que son centre d'intérêt est dorénavant à Shanghai, l'adresse [...].

Sur base de ces informations la Ville de Liège radie en date du 09/05/2012 Monsieur [...] pour départ à l'étranger (Chine) .

Une enquête est diligentée le 15/05/2012 et selon le rapport de la police de Liège du 30/05/2012 (date du contrôle) Monsieur [la partie requérante] est rencontré seul à l'adresse et déclare que son époux est en vacances en Irlande.

Considérant le départ à l'étranger de la personne qui a ouvert le droit au séjour.

Considérant les déclarations de Monsieur [...] par mail en matière de séparation avec l'intéressé.

Considérant que Monsieur [...] n'a plus d'intérêt en Belgique et est radié des registres communaux

Considérant que de fortes réserves peuvent être émises sur les déclarations de l'intéressé à la police afin de « couvrir » une absence de cellule familiale et ses conséquences administratives en matière de séjour.

Ces différents éléments permettent de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980) ne sont plus rencontrées pour absence de cellule familiale. Ces éléments justifient donc un retrait du droit au séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant de l'Union.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 40 bis, 40 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant une collaboration procédurale. »

2.2. Elle développe son moyen comme suit :

« Suivant l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Le conjoint d'un belge est assimilé à un étranger CEE et le droit au séjour lui est reconnu sans qu'aucune condition de cohabitation ne soit requise (Conseil d'Etat, arrêts n° 50.030 du 24 avril 1995, 31.056 du 13.10.1988, 34.847 du 08.05.1990, 09.12.1988, JLMB 1989 p.466).

Cette matière relevant du droit européen, la CJCE a décidé dans un arrêt du 13 février 1985 (n°267/83) : « 18. l'article 10 du règlement, en prévoyant que le membre de la famille du travailleur migrant a le droit de s'installer avec le travailleur, n'exige pas que le membre de la famille concerne y habite en permanence, mais, ainsi que l'indique le paragraphe 3 dudit article, seulement que le logement dont le travailleur dispose puisse être considéré comme normal pour l'accueil de sa famille. L'exigence de l'unicité du logement familial permanent ne saurait donc être admise implicitement...

20. il y a lieu d'ajouter que le lien conjugal ne peut être considéré comme dissous tant qu'il n'y a pas été mis un terme par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des époux qui vivent simplement de façon séparée, même lorsqu'ils ont l'intention de divorcer ultérieurement...

22. il y a lieu, en conséquence, de répondre aux questions posées par le bundesverwaltungsgericht que les membres de la famille d'un travailleur migrant, au sens de l'article 10 du règlement no 1612/68, ne doivent pas nécessairement habiter en permanence avec lui pour être titulaires d'un droit de séjour en vertu de cette disposition ...».

En l'espèce, la décision ne peut déduire d'un départ provisoire de l'époux du requérant qu'il n'y a plus d'installation commune, les époux restant en contact et le mari du requérant devant être de retour en 2013 une fois sa mission terminée (pièce 2).

La décision reproche au requérant de ne pas avoir « porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien au séjour », alors qu'aucune demande d'information ne lui a été adressée et que le requérant a clairement informé l'agent de quartier qu'il travaille et étudie depuis son arrivée sur le territoire et qu'il est en voie de terminer son bachelier en comptabilité.

La partie adverse a méconnu le principe de bonne collaboration procédurale, ne pouvant déduire aucune conclusion de l'absence d'informations qu'elle n'a pas demandées (arrêt n° 78.538 du 30 mars 2012).

Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (arrêt n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011). En l'espèce, la partie adverse ne pouvait se dispenser de poser des questions claires au requérant sur sa situation personnelle avant de lui retirer le séjour ; cette obligation se déduit également de l'article 42 quater de la loi : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Or, l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue un préjudice grave difficilement réparable (Cons. Etat, 11 mars 2004, Adm. publ. mens., 2004, p. 75 et 6 mars 2001, RDE 2001, p.217).

Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009).

En l'espèce, le requérant vit paisiblement sur le territoire depuis plus de deux ans en compagnie de son mari et poursuit sa scolarité avec succès ; il travaille également ; il n'apparaît pas des motifs de la

décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui y travaille et étudie paisiblement (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 ,126,169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante énonce en son paragraphe 1er que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union lorsque :

« (...);

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui, en son article 54 : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et le regroupant, à savoir, en l'occurrence, son époux, constitue donc une condition au séjour de la partie requérante.

La partie requérante estime que la séparation induite par le travail de son époux en Chine n'a pas entraîné la cessation de la cellule familiale puisqu'elle expose que « les époux rest[ent] en contact » et que ledit époux devrait faire retour en Belgique en 2013, après la fin de sa mission en Chine.

Le Conseil doit toutefois bien constater, à défaut d'éléments précis apportés en temps utiles par la partie requérante et auxquels l'autorité administrative aurait pu avoir égard si elle en avait été saisie, que la partie défenderesse a suffisamment motivé son constat « d'absence de cellule familiale » en faisant référence aux échanges de mail entre l'époux de la partie requérante et la Ville de Liège, à la radiation dudit époux, désormais à l'étranger, de son domicile liégeois ainsi qu'au rapport de police. Au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il lui a été notifié une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Les constats de la partie défenderesse reposent à suffisance et adéquatement sur les éléments du dossier administratif. Ainsi, le mail du 9 mai 2012 de l'époux de la partie requérante, figurant au dossier administratif, porte bien les termes « je ne suis plus en Belgique et (...) je ne suis plus en ménage avec [la partie requérante]. » Ledit époux n'a par ailleurs nullement protesté à l'annonce de sa radiation faite par la Ville de Liège et dont il a été averti à la faveur d'un échange de mails. Par un nouveau mail, du 15 mai 2012, en réponse à une demande de la Ville de Liège dans ce contexte, l'époux de la partie requérante a communiqué sa nouvelle adresse en Chine.

La partie requérante a, quant à elle, déclaré au policier qu'elle a rencontré à l'occasion de la visite opérée à son domicile le 30 mai 2012, que son époux était en vacances en Irlande alors que le dit époux était manifestement à ce moment en Chine, pays dans lequel il indiquait quinze jours plus tôt à la Ville de Liège avoir fixé ses intérêts (cf. paragraphe qui précède). Dans le contexte de la cause, la partie

défenderesse a donc pu légitimement émettre des « réserves » sur les déclarations de la partie requérante, comme elle l'indique dans la décision attaquée. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante n'a nullement fait valoir auprès du fonctionnaire de police, selon le rapport dressé par celui-ci et figurant au dossier administratif, ce qu'elle indique dans sa requête lui avoir signalé.

Le Conseil observe au demeurant que depuis le 31 mai 2012 à tout le moins (soit deux mois avant que ne soit prise la décision attaquée), date du contrôle de police au cours de laquelle elle a rencontré le fonctionnaire de police, la partie requérante ne pouvait ignorer que sa situation, qui n'était plus celle qui était la sienne au moment de la délivrance de sa carte de séjour, était en cours d'examen par la partie défenderesse et aurait pu faire valoir tous éléments utiles, y compris le cas échéant provenant de son époux, pour démontrer qu'elle obéissait toujours aux conditions mises à son séjour ou pour plaider en faveur d'un maintien de son titre de séjour, ce qu'elle n'a pas fait au vu du dossier administratif.

Il convient par ailleurs de noter que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'administration doit « tenir compte » d'un certain nombre d'éléments cités dans cette disposition, ce qu'elle a fait *in casu*, mais ne prévoit pas spécifiquement l'obligation systématique, *ex nihilo*, d'interroger l'intéressé sur ces éléments.

L'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne pouvait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante vit en Belgique depuis mars 2010 et y poursuit des études, seuls éléments apparaissant - au demeurant sans caractérisation particulière - au dossier administratif, à la différence du fait que la partie requérante travaille en Belgique parallèlement à ses études, élément évoqué pour la première fois en termes de requête. La partie défenderesse a donc valablement pu, sur ce point, constater que les éléments figurant au dossier administratif ne faisaient pas obstacle à une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Quant à la vie familiale de la partie requérante, les constats opérés en leur temps par la partie défenderesse accréditaient la thèse d'une absence de vie familiale de la partie requérante avec son époux, de sorte qu'elle n'avait pas à justifier une ingérence dans une vie familiale inexistante.

Il ne saurait dans ces conditions être question de violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ou encore de l'article 8 de la CEDH dont la partie requérante se prévaut également.

S'agissant des pièces jointes pour la première fois à la requête, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX